

ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES



DU COLLÈGE SAINTE-MARIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DÉFINITIONS

1.1 « L'Association », signifie L 'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU COLLÈGE SAINTE-MARIE.

1.2 "Membre", signifie toute personne ayant étudié ou enseigné au Collège Sainte-Marie et qui répond aux règlements généraux ci-après énumérés.

1.3 "Règlements généraux", signifient le présent document et toutes ses modifications ultérieures approuvées par le conseil d'administration et une assemblée générale des membres.

1.4 "Règlements ou résolutions", signifient les normes, règlements ou directives écrites que le conseil d'administration de l'Association peut, de temps à autre, décréter pour l'administration, le fonctionnement et la bonne marche des affaires de l'Association.

2. INCORPORATION

L'Association a le statut d'une compagnie limitée, incorporée sans but lucratif en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies au Québec.

Les lettres patentes ont été données et scellées à Québec, le 21 mars 1973, et enregistrées le 12 juin 1973, livre C-274, folio 51 auprès du Ministère des institutions financières, Compagnies et Coopératives.

3. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association se décrivent comme suit:

3.1 Mettre en commun l'expérience des anciens élèves et professeurs du Collège Sainte-Marie dans les domaines social, éducatif et culturel dans l'intérêt des membres et des québécois en général.

3.2 Regrouper les anciens élèves et professeurs du Collège Sainte-Marie pour agir auprès d'organismes éducatifs ou d'organismes de charité.

3.3 Recueillir des fonds ou administrer des fonds au bénéfice d'organismes, d'oeuvres ou de causes jugées méritoires dans des domaines éducationnels, sociaux, récréatifs ou charitables, à l'avantage de toute personne méritante.

3.4 Représenter les membres auprès des autorités municipale, provinciale ou fédérale ou auprès d'organismes, associations, compagnies ou personnes dont les activités ou objectifs pourraient être reliés à l'Association.

4. DURÉE

L'Association est formée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision d'une assemblée générale des membres et conformément aux règlements généraux.

Si l'Association devait être dissoute, les actifs ne pourraient être versés qu'à un autre organisme sans but lucratif qui, préférablement, poursuit des objectifs similaires, ou à un organisme de charité.

5. SIÈGE SOCIAL

Le conseil d'administration peut décréter, de temps à autre, l'endroit et l'adresse de son siège social à l'intérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal; l'Association peut exercer ses activités à tout autre endroit au Québec.

6. MEMBRES

6.1 L'Association comprend un minimum de quarante membres, choisis ou désignés parmi les catégories ci-après énumérées, jusqu'à un maximum de dix mille (10 000) membres.

6.2 Les membres de l'Association sont désignés comme suit:

- a) une première catégorie désignée comme "membre régulier";
- b) une deuxième catégorie désignée comme "membre non adhérent";
- c) une troisième catégorie désignée comme "membre honoraire ou émérite".

6.3 Le « membre-régulier » désigne une personne ayant étudié ou enseigné au collège Sainte-Marie, qui souscrit généralement aux objectifs de l'Association, qui acquitte sa cotisation annuelle et dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration de l'Association.

6.4 Le "membre-non-adhérent" désigne une personne qui a étudié ou enseigné au Collège Sainte-Marie et qui n'a pas adhéré à l'Association comme "membre-régulier".

6.5 Le "membre-honoraire ou émérite" désigne une personne physique ou morale acceptée par le conseil d'administration en raison de l'intérêt et du dévouement particulier envers les objectifs et les travaux de l'Association.

6.6 Les membres de l'Association assistent à toutes les assemblées générales ou spéciales; les membres réguliers ont le droit d'être élus comme administrateur. Les membres réguliers participent aux délibérations et décisions lors de cette assemblée; chaque membre régulier a droit à un vote. Normalement, le vote se prend à main levée; si la majorité simple des membres réguliers présents l'exige, le vote s'effectuera par scrutin secret.

6.7 Quinze (15) membres réguliers présents constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 L'Association est administrée par un conseil d'administration de neuf (9) membres réguliers, tous élus au poste d'administrateur lors d'une assemblée générale annuelle des membres.

7.2 Le quorum au conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs ou cinquante pourcent (50%) des administrateurs en poste.

7.3 Chaque administrateur est élu pour un mandat de deux (2) ans et il peut être réélu pour un ou plusieurs mandats additionnels.

7.4 Advenant un poste vacant parmi les administrateurs de l'Association, les administrateurs en fonction peuvent désigner un nouvel administrateur qui occupera cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres ou jusqu'à la fin du mandat.

Toute vacance peut résulter de la démission d'un administrateur, de son incapacité d'agir comme administrateur ou du fait qu'il cesse d'être membre régulier de l'Association.

7.5 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année, ou aussi souvent que nécessaire. Lors de leur première réunion après l'assemblée générale annuelle des membres, les administrateurs désignent les dirigeants de l'Association, savoir: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier; à moins que la même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier et elle sera alors désignée secrétaire-trésorier.

Le conseil d'administration propose le nom d'un aumônier qui agira comme guide moral et spirituel lors des délibérations et décisions du conseil d'administration; cette proposition sera transmise aux autorités de la Compagnie de Jésus lesquelles confirmeront cette nomination ou

délègueront, ex officio, toute autre personne pour agir comme aumônier jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

L'aumônier participe à toutes les réunions du conseil d'administration de l'Association.

7.6 Le conseil d'administration est responsable des grandes orientations et des décisions principales de l'Association. De plus, il est responsable de la formation des comités ad hoc pour les dossiers spéciaux de l'Association.

7.7 Le conseil d'administration décide du montant de la cotisation pour ses membres réguliers.

8. LES DIRIGEANTS

8.1 Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

8.2 Le président agit comme porte-parole officiel et chef de direction pour toutes les activités courantes de l'Association; il dirige les assemblées générales ou spéciales des membres, il dirige les réunions du conseil d'administration et il participe d'office à toutes les réunions ou délibérations des comités spéciaux nommés par le conseil d'administration; s'il le désire, il peut déléguer une tierce personne pour diriger les délibérations d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité spécial.

Le président prépare l'ordre du jour du conseil d'administration.

8.3 Le vice-président agit comme principal conseiller au président; il remplace le président, s'il y a lieu, et exécute toutes les fonctions de président lorsque ce dernier est incapable d'assumer ses fonctions.

Le vice-président exerce toute autre responsabilité que lui confient les administrateurs réunis en conseil d'administration.

8.4 Le secrétaire prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale ou des assemblées spéciales des membres; il prépare les avis de convocation pour les assemblées des membres et pour les réunions des administrateurs.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions des administrateurs; il a la garde de la charte, des statuts et des registres des procès-verbaux; il tient à jour le registre des nom et adresse des membres; ainsi qu'un registre des nom et adresse des administrateurs et leur date de nomination et date de démission; le secrétaire tient en bon ordre les archives de l'Association.

Le secrétaire fournit les extraits certifiés des résolutions émanant de l'assemblée générale, d'une assemblée spéciale et du conseil d'administration.

Le secrétaire exerce toute autre responsabilité que lui confient les administrateurs.

8.5 Le trésorier tient ou fait tenir une comptabilité concernant les activités de l'Association. Il est responsable de la garde des fonds et des valeurs de l'Association.

Il prépare ou fait préparer chaque année, un budget devant être accepté par le conseil d'administration.

Il prépare ou fait préparer les états financiers annuels de l'Association et obtient, s'il y a lieu, de l'auditeur externe la vérification des états financiers annuels.

Le trésorier voit à ce que toutes les recettes de l'Association soient déposées dans des comptes bancaires appropriés et il exécute, ou fait exécuter, toutes les transactions requises à cet effet.

Le trésorier exerce toute autre fonction que lui confient les administrateurs.

9. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs et les dirigeants ne sont pas, en principe, rémunérés pour les services rendus envers l'Association. Cependant, une résolution des membres réunis en assemblée générale peut en décider autrement.

De plus, le conseil d'administration peut décider de rembourser aux administrateurs et dirigeants les dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

10. CONTRATS, EFFETS BANCAIRES ET AUTRES DOCUMENTS

Tous les chèques, billets, effets bancaires, contrats ou autres documents importants devront être signés par au moins deux dirigeants ou par un dirigeant et un administrateur.

Le conseil d'administration pourra désigner, de temps à autre, les fonctions et les noms des signataires autorisés.

11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11.1 Afin de modifier une partie ou la totalité des présents règlements généraux, une demande écrite à cet effet doit être soumise au président ou au secrétaire de l'Association et cette

demande doit être approuvée par le conseil d'administration; par la suite la modification aux règlements généraux doit être soumise à une assemblée générale ou spéciale des membres.

11.2 Si les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale ou spéciale régulièrement convoquée sont d'accord avec les amendements projetés, une résolution en ce sens est formulée à cette assemblée et le secrétaire devra transmettre aux membres, dans un délai raisonnable n'excédant pas soixante (60) jours, une copie des nouveaux règlements généraux ainsi amendés.

12. DISPOSITIONS SPÉCIALES

12.1 L'année financière de l'Association commence le 1er mars et se termine le dernier jour de février de chaque année.

12.2 Les livres et états financiers de l'Association pourront être audités chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque année financière, par un auditeur externe membre d'une association de comptables reconnue, nommé à cette fin lors d'une assemblée générale annuelle des membres.

Édition mise à jour le 15 janvier 2026 selon la dernière révision,
sanctionnée à l'assemblée générale annuelle du 14 mai 2012